

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8

TEXTES OFFICIELS

9-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Au mois de mai dernier, le CFMEL proposait une formation sur les responsabilités des élus locaux et la prévention des conflits d'intérêts.

Il est primordial que les élus connaissent l'étendue des risques en la matière, acquièrent certains réflexes salvateurs mais sachent aussi utiliser les outils de prévention et de protection qui sont à leur disposition.

1 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE RESPONSABILITÉS ENCOURUES AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Plusieurs types de responsabilités sont susceptibles d'être actionnés au sein de la collectivité, et pas uniquement celles des élus.

Ainsi, les personnes physiques (les élus, les agents) et morales (la collectivité) peuvent, de manière indépendante et

cumulative, engager, à raison de leurs actes.

La responsabilité civile est engagée dans le cas de préjudice causé à un tiers. Il s'agit de réparer financièrement les dommages.

Lorsque c'est la collectivité qui engage sa responsabilité civile, on parle de responsabilité administrative.

La responsabilité pénale est engagée en cas de commission d'une infraction prévue par le code pénal. Il ne s'agit pas de dédommager la victime, mais de sanctionner les crimes, délits et contraventions.

La responsabilité disciplinaire est une responsabilité particulière, en cas de manquement à une obligation professionnelle (agent) ou à ses fonctions (élu). La finalité est répressive et entraîne le prononcé d'une sanction.

Dossier

du mois

La responsabilité civile de l'élu ou administrative de la collectivité :

La recherche d'une responsabilité civile ne peut être engagée que s'il existe un préjudice : dommage matériel, corporel, moral, esthétique, d'agrément, etc. Il doit également exister un lien de causalité entre l'activité administrative ou la faute personnelle (fait générateur) et le dommage.

La victime doit prouver que le dommage est bien la conséquence directe de l'action ou la carence de la collectivité.

La question principale est celle de savoir qui de la collectivité ou de la personne éventuellement fautive (élu, agent) doit engager sa responsabilité en cas de dommage causé à un tiers.

Dans l'immense majorité des situations, la responsabilité administrative de la collectivité fait écran entre la victime et l'élu ou l'agent.

La victime va donc, en règle générale, rechercher la responsabilité et donc le dédommagement de l'administration.

Seule l'existence d'une faute personnelle, se détachant de l'exercice des fonctions, peut entraîner l'engagement de la responsabilité d'un fonctionnaire ou d'un élu.

En cas de « faute du service », ou de faute non détachable de l'exercice des fonctions, seule la responsabilité administrative de la collectivité sera engagée.

Sont ici concernés les dysfonctionnements du service public (négligence, défaut de surveillance), le mauvais état d'entretien d'un équipement, la défectuosité d'un ouvrage, un défaut d'information, l'illégalité d'une décision, etc.

Au contraire, la jurisprudence qualifie

de faute personnelle celle qui se détache de l'exercice des fonctions de par sa gravité ou son caractère totalement étranger à l'intérêt public (préoccupations d'ordre privé ou d'un intérêt personnel).

La responsabilité disciplinaire des élus :

Elle est sans doute la moins connue des formes de responsabilité des élus.

Il existe deux types de responsabilité disciplinaire des élus :

- la responsabilité pour refus de remplir une fonction, qui pèse sur l'ensemble des élus en vertu de l'article L.2121-5 du CGCT. Ainsi, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions, peut être déclaré démissionnaire par le tribunal administratif, à la demande du maire dans le délai d'un mois à la suite dudit refus. Les refus le plus souvent sanctionnés sont relatifs à la participation des élus aux bureaux de vote. La simple absence, même répétée, aux séances du conseil municipal, ne permet pas d'engager cette responsabilité en l'état de la jurisprudence actuelle.
- la responsabilité pour commission de faute grave, qui pèse spécifiquement sur les maires et adjoints en vertu de l'article L.2122-16 du CGCT. Ces derniers peuvent être suspendus par arrêté ministériel pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils peuvent également être révoqués par décret pris en conseil des ministres. La révocation implique l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an.

Cette responsabilité peut être engagée pour des fautes graves commises dans l'exercice des

fonctions et, le cas échéant, en dehors, et rendant impossible le maintien de l'élu dans son poste.

La responsabilité pénale des élus :

Dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité personnelle de l'élu en matière pénale peut être engagée, pour des infractions spécialement prévues pour les personnes exerçant une fonction publique : prise illégale d'intérêts, corruption, délit de favoritisme, détournement de biens publics, etc., mais également pour toute infraction applicable à tout justiciable : homicide ou blessures involontaires, mise en danger délibéré d'autrui, violences, menaces, harcèlement, atteintes à l'environnement, fichiers informatiques illicites, etc.

A ce titre, il y a lieu de porter une attention particulière sur les délits dits « non intentionnels », réprimés sur la base de l'article 121-3 du code pénal, et qui peuvent malheureusement concerner l'action publique et impliquer élus et agents publics.

Il peut en effet y avoir délit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, « s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ».

Les personnes qui ont seulement créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Dossier

du mois

2 - LES RISQUES DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DE PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dispose dans son article 1er que « les membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Cette même loi définit un conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus locaux doivent veiller à se protéger de telles situations. A défaut, ils peuvent mettre en péril la décision publique mais plus grave, risquer l'engagement de leur responsabilité pénale.

En vertu de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, la participation d'un « conseiller intéressé » à son élection entraîne l'illégalité d'une délibération.

La délibération sera illégale si ce conseiller municipal a un intérêt personnel distinct de celui de la généralité des habitants et si sa participation a eu une influence effective sur le résultat du vote.

Par ailleurs, et surtout, l'élu qui se trouverait en situation de conflit d'intérêts risquerait sa mise en cause pénale au titre de la prise illégale d'intérêts, réprimée à l'article 432-12 du code pénal.

Il est important de savoir que la prise illégale d'intérêts est une infraction

dont la réalisation ne nécessite aucune intention frauduleuse.

Elle est constituée par le seul fait de se maintenir en situation de conflit d'intérêts, même si l'intéressé n'a pas cherché à en tirer profit et qu'il n'y a pas de préjudice pour la collectivité.

Le délit peut être constitué non seulement par la participation à la décision de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale, mais plus largement du fait de la participation à la préparation, la proposition de la prise de décision.

Il suffit qu'un élu puisse simplement être soupçonné d'utiliser ses fonctions pour obtenir des avantages directs et/ou indirects, moraux, patrimoniaux, à son profit, au profit de sa société, de sa famille, de ses amis ou de ses associés pour que le délit de prise illégale d'intérêt soit présumé.

L'article 432-12 prévoit toutefois des assouplissements au profit des communes de moins de 3500 habitants pour le transfert de bien ou fourniture de service dans la limite de 16 000 €, l'achat d'une parcelle d'un lotissement communal pour l'habitation personnelle, l'acquisition d'un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement d'une activité professionnelle.

3 - LES OUTILS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION A LA DISPOSITION DES ÉLUS :

Les élus disposent de plusieurs outils d'information, de prévention, de protection, qui peuvent leur permettre de connaître leurs obligations, de mieux saisir les implications de certaines situations à risque, voire de se protéger, s'il le faut, en cas de mise en cause.

La charte de l'élu :

Lors de la première réunion du conseil municipal, le maire fait lecture de la Charte de l'élu local, prévue à l'article

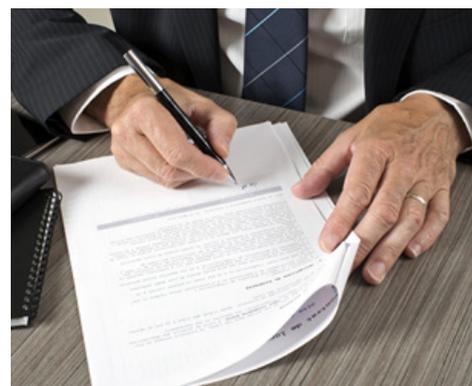
L. 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit même remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'article L.1111-1-1 du CGCT énumère les sept principes de la Charte et précise : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local ». Cette Charte doit guider l'action de l'élu durant le mandat. Il est fortement recommandé de s'y référer régulièrement afin de bien cerner le sens de l'engagement et mieux appréhender les risques encourus, notamment en matière de conflits d'intérêts.

Les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale :

Les déclarations d'intérêts visent à assurer une totale transparence permettant de prévenir ou réprimer les conflits d'intérêts. Elles sont aussi un moyen d'amener le déclarant à s'interroger sur les intérêts qu'il détient et ainsi à prendre la mesure des risques potentiellement encourus en matière de conflit d'intérêts. Elles visent plus particulièrement à prévenir tout enrichissement illicite.



Dossier du mois

Au niveau communal et intercommunal, sont concernés par le dépôt d'une déclaration de patrimoine et d'intérêts, les maires de communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 hab. titulaires d'une délégation de signature ou de fonction, les présidents d'EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Les déclarations d'intérêts sont rendues publiques et librement consultables par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique (HATVP), sous réserve d'occultation des éléments relatifs à la vie privée. Il faut préciser que la HATVP a un rôle de conseil déontologique auprès des personnes soumises à l'obligation de déclaration de patrimoine et/ou d'intérêts.

Ceux-ci peuvent solliciter l'avis de la HATVP sur toute question déontologique rencontrée dans l'exercice du mandat ou des fonctions.

La interdictions et déclarations de recrutements de proches :

En vertu de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale ne peut compter parmi les membres de son cabinet son conjoint, ses parents ou les parents de son conjoint, ses enfants ou les enfants de son conjoint. La violation de cette interdiction emporte de plein droit la cessation du contrat et est constitutive d'une infraction pénale.

4

Le rôle de l'Agence française anticorruption :

L'Agence française anticorruption peut apporter une aide utile aux élus et aux collectivités, en matière de prévention et de détection des délits liés à la probité publique (corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, détournement de fonds publics, favoritisme, etc.).

L'Agence française anticorruption exerce des missions de conseil et d'assistance mais également des missions de contrôle. Elle aide les autorités compétentes et les personnes qui y sont confrontées, à prévenir et détecter les faits de corruptions. Elle élabore des recommandations utiles et consultables pour aider les personnes publiques à détecter les atteintes à la probité.

Les délégations et arrêtés de déport :

La pratique des délégations et arrêtés de déport, afin d'éviter une situation potentielle de conflits d'intérêts, est encore peu courante et mérite d'être encouragée.

Le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 prévoit que les présidents d'exécutif et maires qui estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts peuvent édicter un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant la personne chargée de les suppléer.

Les autres élus locaux peuvent également se déporter de l'exercice des compétences qui leur ont été déléguées. Un arrêté du délégant détermine alors les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

De manière plus ciblée, l'article L.422-7 code de l'urbanisme prévoit que si le maire (ou le président de l'EPCI) est intéressé au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation d'urbanisme, l'organe délibérant doit désigner un

autre de ses membres pour prendre la décision. De même, l'article L.2122-26 du CGCT dispose que dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Il est important de faire application de chacune de ces dispositions en cas de la moindre suspicion de situation de conflit d'intérêts, en agissant en toute transparence.

La protection fonctionnelle :

Lorsque l'élu ne peut éviter la mise en cause pénale, la collectivité territoriale, sous certaines conditions, doit lui apporter sa protection, en application de l'article L.2123-34 du CGCT.

La commune est ainsi tenue d'accorder sa protection lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. La commune est d'ailleurs tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation.

De même, l'élu doit également recevoir la protection de la collectivité, en vertu de l'article L.2123-35 du CGCT, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de ses fonctions et de réparer le préjudice qui en est résulté. Cette protection peut également être accordée aux proches.

Pour ce cas de figure également, la commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection.

Maître Luc MOREAU
Avocat spécialisé en droit public
et élu local

3ème SALON des Maires, des Elus locaux et des Décideurs publics de l'Hérault.

PARC EXPO BEZIERS :

vendredi 1er octobre 2021.

Ouverture au public de 8h30 à 17h00

(Le passe sanitaire vous sera demandé à l'entrée)



Programme : Espace animations.

10h00 - 10h20 : la protection sociale complémentaire par la MNT

10h30 - 10h50 : l'utilisation du bois local dans la commande publique par John PELLIER - Directeur adjoint COFOR.

11h00 : inauguration en présence de M. Frédéric ROIG - Président de l'Association des Maires du Département de l'Hérault, M. Kléber MESQUIDA - Président du Conseil Départemental de l'Hérault, Mme Carole DELGA - Présidente de la Région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée, M. Hugues MOUTOUH - Préfet de l'Hérault, suivie d'un cocktail.

14h40 - 15h00 : la cyber sécurité par Orange.

15h20 - 15h40 : la communication positive : favoriser le dialogue entre les agriculteurs et les citoyens par la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

15h40 - 16h00 : Habitat Sénior-Service : une réponse aux besoins des collectivités.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez le prochain calendrier pour le 4ème trimestre 2021 des formations reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet dès le mois de septembre 2021.

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise deux sessions de formation présentées ci-dessous :

« LES RÈGLES D'URBANISME : Eléments clés pour décrypter, comprendre et mettre en oeuvre les documents d'urbanisme » de 9h15 à 12h30

Mardi 14 septembre à NEFFIÈS

Jeudi 23 septembre à VALFAUNÈS

« LE MAIRE GESTIONNAIRE DES RESSOURCES HUMAINES DE SA COMMUNE » de 9h00 à 12h30

En partenariat avec le Centre de Gestion de l'Hérault

Jeudi 16 septembre à CAZOULS-LÈS-BÉZIERS

Mardi 21 septembre à LAMALOU-LES-BAINS

Mardi 28 septembre à BALARUC-LE-VIEUX

Jeudi 30 septembre à VIOLS-LE-FORT



En Bref...



ADMINISTRATION

Conditions d'éligibilité au mandat de conseiller municipal des entrepreneurs de services municipaux.

Le 6° de l'article L.231 du code électoral rend inéligibles au mandat de conseiller municipal les entrepreneurs de services municipaux.

Pour la jurisprudence, l'inéligibilité au mandat de conseiller municipal des entrepreneurs de services municipaux s'étend aux personnes exerçant ces fonctions bénévolement dans une association sans but lucratif.

Par conséquent, le fait que la personne exerce ses fonctions bénévolement dans une association sans but lucratif ne change rien, a estimé le Conseil d'État.

Conseil d'Etat, 21 juin 2021, req. n° 445346.



ENVIRONNEMENT

Mesures concernant les collectivités locales dans la lutte contre le changement climatique.

La loi dite « Climat et résilience » inscrit la lutte contre l'artificialisation des sols dans les grands objectifs de l'urbanisme en fixant un objectif de 30 % d'aires protégées afin de sanctuariser les zones naturelles protégées et sensibles. Des mesures visant à permettre aux collectivités locales d'adapter leurs territoires côtiers au recul du trait de côte seront prises par ordonnance.

Les cantines scolaires publiques et privées devront proposer, dès la rentrée 2021, un menu végétarien hebdomadaire ; les collectivités volontaires pourront expérimenter le menu végétarien quotidien.

Un dispositif « Oui pub » va être expérimenté sur les boîtes aux lettres dans des collectivités locales volontaires (seules les personnes ayant affiché sur leur boîte aux lettres cette étiquette recevront des publicités papier). Les maires pourront dès 2021 encadrer les écrans publicitaires dans les vitrines.

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.



STATUT DE L'ÉLU

Droit individuel à la formation des élus : nouvelles mesures applicables.

A compter du 23 juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021, le compte individuel à la formation des élus locaux est fixé à 400 € maximum par année de mandat dans la limite d'un plafond de 1 500 € et de 700 € à compter du 1er janvier 2022. Les droits individuels à la formation formulés en heures détenus par les élus locaux au 18 décembre 2021 sont convertis en appliquant le taux de 15 € par heure.

L'arrêté précise également que le nombre maximal de participants par session de formation liée à l'exercice du mandat financée en tout ou partie par le droit individuel à la formation des élus locaux est fixé à 15. Enfin, il est indiqué qu'en application de l'article R.1221-21-1 du code général des collectivités territoriales, les organismes agréés peuvent sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation liée à l'exercice du mandat, à un organisme de formation également titulaire de l'agrément à hauteur de 20 % du montant total hors taxes des frais pédagogiques de la formation.

Arrêté NOR : TERB2118532A du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, JO du 21 juillet 2021.

Jurisprudence

POUVOIR DE POLICE

EN PRÉSENCE D'UN RISQUE NATUREL IDENTIFIÉ, LE MAIRE DOIT FAIRE USAGE DE SON POUVOIR DE POLICE MÊME SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

CAA de Lyon, 21 juin 2021, req. n° 19LY02395.

(...) Vu : le code général des collectivités territoriales ; la loi du 31 décembre 1968 ; le code de justice administrative. (...)

(...) 5. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, (...) les éboulements de terre ou de rochers, (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». L'article L. 2212-4 du même code dispose que : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. (...)

(...) 7. Il découle du point précédent que si la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon n'a pu avoir connaissance du caractère grave ou imminent de l'éboulement en l'absence d'études géotechniques précises ou de véritables signes avant-coureur, elle avait toutefois connaissance du risque lié au talus surplombant le chemin communal et des habitations depuis les années quatre-vingt-dix et n'a pris aucune mesure de prévention adéquate d'un tel risque ou même de surveillance du talus. La circonstance que M. D... ait été alerté de la fragilité de la balme à l'occasion du refus de délivrance de permis de construire en 2004 ne suffit pas à exonérer le maire de son obligation de prévention alors que le 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales permet au maire de prescrire à une personne privée l'exécution de toute mesure de nature à remédier aux troubles à l'ordre public, dont des travaux de confortement. Le maire a ainsi méconnu son obligation de prévention des troubles à l'ordre public dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police générale au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Par suite, M. D... est fondé à rechercher la responsabilité de la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon sur le fondement de la carence fautive de son maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale.

8. M. D... recherche également la responsabilité de la métropole de Lyon en raison de l'inexécution de travaux publics de confortement du talus surplombant le chemin de la Croix de Berthet appartenant à la voirie communautaire. Toutefois, il n'est pas sérieusement contesté que le talus

appartient à M. D... et ne saurait être regardé comme une dépendance de la voirie située en contre-bas. Il n'appartenait donc pas à la communauté urbaine de Lyon de pourvoir d'office à des travaux de confortement à l'occasion de l'élargissement prévu du chemin. Il n'est pas davantage établi que les travaux de confortement aient un caractère obligatoire du fait d'un texte législatif ou réglementaire ou d'un engagement contractuel de la collectivité. Par suite, les conclusions indemnitaires dirigées contre la métropole de Lyon doivent être rejetées.

9. Enfin, il découle du point 7 que M. D..., informé de la fragilité de la balme, a commis une faute exonératoire tenant au défaut d'entretien de la parcelle dont il est propriétaire, lequel constitue la cause principale du sinistre. Le seul élagage effectué en 2008 dont il se prévaut ne saurait constituer l'entretien au sens donné par l'expert consistant en des travaux de purge et de sécurisation du talus, ce que M. D..., entrepreneur en bâtiment et travaux publics, ne pouvait ignorer et a d'ailleurs fait réaliser en 2013. Enfin, l'inscription au plan local d'urbanisme d'un emplacement réservé sur la parcelle en cause en vue de travaux de confortement du talus ou le projet d'élargissement de la voirie envisagé par la métropole de Lyon en 2002 ne sauraient avoir, ni pour objet, ni pour effet, de dispenser le propriétaire de celle-ci de procéder aux travaux d'entretien qui lui incombent. Il sera fait une juste appréciation de cette faute en laissant à M. D... 90 % des conséquences dommageables qu'il a subies. (...)

(...) 11. D'autre part, M. D... demande le remboursement des frais qu'il a exposés pour des travaux de reprise de sa parcelle et de sa maison d'habitation pour des montants respectifs de 300 750 et 35 000 euros, tels que l'a évalué l'expert. Toutefois, il résulte de l'instruction, et notamment des justificatifs produits en appel, que le montant global des frais exposés par M. D... pour faire réaliser ces travaux confortatifs s'élève à la somme de 268 180 euros. En outre, il ressort des factures produites que certains frais portent sur des travaux ne relevant pas de la remise en ordre de la balme, comme la mise en place de micropieux sous la maison d'habitation pour un montant de 5 621 euros ou des prestations de débroussaillage pour 13 395 euros. Par suite, le préjudice indemnisable de M. D... s'établit à la somme de 249 164 euros. Compte tenu de la part du dommage laissé à la charge de M. D..., il y a lieu de condamner la commune de Sainte-Foy-lès-Lyon à verser à ce dernier la somme de 24 916,40 euros.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1703353 du 10 avril 2019 du tribunal administratif de Lyon est annulé.

Article 2 : La commune de Sainte-Foy-lès-Lyon est condamnée à verser à M. D... la somme de 24 916,40 euros.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté. (...)

(...) Article 5 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 30 945,15 euros sont laissés à la charge de M. D...

Questions - Réponses



FINANCES

Impact financier de la crise sanitaire : mesures prises en faveur des communes et des intercommunalités.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO AN du 06/07/2021 - page 5338. (Question écrite n° 39216).

Le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites au profit des communes et intercommunalités. Ainsi, l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 2020 du 30 juillet 2020 garantit à chaque commune et à chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que leurs recettes fiscales et domaniales ne seront pas inférieures en 2020 à celles perçues en moyenne entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verse une dotation égale à la différence. Environ 4 100 communes et 80 EPCI et groupements de collectivités territoriales ont bénéficié de ce dispositif pour un montant total de plus de 190 millions d'euros (M€). Ce système est reconduit en 2021. Par ailleurs, notamment pour leur permettre de faire face aux pertes de recettes tarifaires subies du fait de l'arrêt partiel ou total de certains services publics locaux à caractère administratif, le projet de loi de finances rectificative pour 2021 comporte un mécanisme de soutien budgétaire nouveau,

à destination des communes, des EPCI et des groupements de communes, dont les syndicats mixtes, qui ont subi des pertes significatives de recettes tarifaires en 2020. Enfin, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a augmenté de 1,6 milliard d'euros les dotations d'investissement au profit du bloc communal, en plus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR - 1,046 milliard d'euros), de la dotation de soutien à l'investissement locale (DSIL - 570 M€) et de la dotation politique de la ville (DPV - 150 M€). En effet, une DSIL exceptionnelle de 950 M€, ainsi qu'une dotation pour la rénovation thermique des bâtiments de 650 M€ ont été ouvertes. Le risque d'une hausse des taux des impôts locaux, notamment de la taxe foncière sur les propriétés bâties, ne semble pas aujourd'hui étayé. Sur un échantillon de 70 % des communes de plus de 10 000 habitants, regroupant 22 millions d'habitants, seules 9 % d'entre elles ont adopté une hausse de taux de TFPB en 2021, alors que 18 % des communes de plus de 10 000 habitants avaient adopté une hausse de taux de TFPB en 2015, soit à la même période du cycle électoral.



INTERCOMMUNALITÉ

Modalités relatives au transfert partiel de compétence à un EPCI.

Réponse du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 24/06/2021 - page 3961. (Question écrite n° 19300).

L'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier. Le II du même article prévoit ainsi que lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci. Dans le cas d'espèce, si les agents n'ont pu faire l'objet d'un transfert étant donné que les communes ont conservé partiellement la compétence service des écoles, ils sont mis à disposition, à titre individuel, de l'EPCI. Aux termes des dispositions statutaires, ces agents ne peuvent faire ensuite l'objet d'une double mise à disposition.

Textes officiels

COVID 19

Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. JO du 6 août 2021.

Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19. JO du 8 août 2021.

Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. NOR : SSAZ2122429D - JO du 20 juillet 2021.

Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. JO du 17 juillet 2021.

Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021. JO du 6 août 2021.

Note du 11 août 2021 relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la fonction publique territoriale. Ref : 21-012946-D - Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

FORMATION ELUS LOCAUX

Arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux.

NOR : TERB2118532A - JO du 21 juillet 2021.

Note d'information du 7 juillet 2021 relative à la déclaration d'activité des organismes de formation des élus locaux. Ref : 21-010966-D - Direction générale des collectivités locales (DGCL).

MONUMENTS HISTORIQUES

Décret n° 2021-881 du 30 juin 2021 modifiant l'article D. 631-5 du code du patrimoine relatif à la commission locale des sites patrimoniaux remarquables. JO du 2 juillet 2021.

CLIMAT

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Articles 115, 119, 141 - JO du 24 août 2021.

COMMANDE PUBLIQUE

Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité. JO du 25 août 2021.

Ce décret tire les conséquences de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S. Ainsi, le décret impose aux acheteurs d'indiquer dans les avis d'appel à la concurrence relatifs aux accords-cadres la quantité ou la valeur maximale des prestations qui pourront être commandées sur le fondement de l'accord-cadre. À compter du 1er janvier 2022, il ne sera donc plus possible de conclure des accords-cadres sans maximum.

Arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 € hors taxes et les seuils de procédure formalisée. NOR : ECOM2122325A - JO du 30 juillet 2021.

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. JO du 9 juillet 2021.

Décret n° 2021-906 du 8 juillet 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté. JO du 9 juillet 2021.

Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. NOR : SSAZ2121466A - JO du 9 juillet 2021.

Arrêté du 12 août 2021 portant notification des attributions individuelles de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 2335-16 du CGCT. NOR : TERB2124890A - JO du 25 août 2021.

Arrêté du 22 juin 2021 portant notification des attributions individuelles de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2021 en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. NOR : TERB2118965A - JO du 25 août 2021.

Textes officiels

Arrêté du 11 juin 2021 pris en application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, portant attribution définitive de la dotation mentionnée au I de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

NOR : TERB2120937A -
JO du 1er août 2021.

AGRICULTURE

Arrêté du 6 juillet 2021 précisant la liste des risques considérés comme assurables pour la gestion du Fonds national de gestion des risques en agriculture pour l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

NOR : AGRT2119814A -
JO du 7 juillet 2021.

Arrêté du 6 juillet 2021 déterminant les conditions spécifiques d'indemnisation des dommages causés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

NOR : AGRT2119817A -
JO du 7 juillet 2021.

Circulaire relative aux aides en faveur des agriculteurs confrontés aux effets des épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 - 2e volet : mesures de compensation des pertes de production - fiches par dispositif.

AGRT2120579C - JO du 2 juillet 2021.

RISQUES MAJEURS

Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

NOR : TREP2102756A -
JO du 2 juillet 2021.

SPECTACLES

Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021 relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le

décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018 .
JO du 8 août 2021.

RELATION AVEC L'ADMINISTRATION
Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

JO du 25 août 2021.

ENSEIGNEMENT

Arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023.

NOR : MENE2119112A -
JO du 11 juillet 2021.

Circulaire du 22 juillet 2021 relative à la mise en œuvre de la formation à la langue des signes française par les collectivités territoriales de plus de 10 000 habitants.

Référence : 21- 011735-D -
Ministère de la cohésion des territoires.

ARCHEOLOGIE

Décret n° 2021-907 du 7 juillet 2021 relatif aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier et au rapport d'opération et portant diverses mesures relatives à l'archéologie.

JO du 9 juillet 2021.

VOIRIE

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2020 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière.

NOR : INTS2118625A -
JO du 4 août 2021.

Arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

NOR : INTS2115387A -
JO du 12 juillet 2021.

ELECTIONS

Circulaire du 14 juin 2021 relative à l'élection et au mandat des conseillers régionaux et des membres de la commission permanente.

Ministère de l'intérieur -
NOR : TERB2117758C.

Circulaire du 14 juin 2021 relative à l'élection et au mandat des conseillers départementaux et des membres de la commission permanente.

NOR:TERB2117756C.

URBANISME

Décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable.

JO du 12 août 2021.

Arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable.

NOR : LOGL2121095A -
JO du 22 août 2021.

Décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme.

JO du 25 juillet 2021.

Arrêté du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisation d'urbanisme.

NOR : LOGL2106395A -
JO du 29 juillet 2021.

Cet arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme que doivent mettre en place les communes de plus de 3 500 habitants est paru.

Il consacre notamment l'existence de la plateforme « PLAT'AU ».

ASSOCIATIONS

Loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations.

JO du 2 juillet 2021.

TRANSPORTS

Décret n° 2021-986 du 27 juillet 2021 relatif aux modalités de transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements d'aérodromes civils appartenant à l'État.
JO du 28 juillet 2021.

EAU

Arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 approuvant le schéma national des données sur l'eau, les milieux aquatiques et les services publics d'eau et d'assainissement.
NOR : TREL2110160A -
JO du 29 juillet 2021.

Instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique.
Ministère de la Transition écologique -
NOR : TREL2119797J.

DECHETS

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre
JO du 18 juillet 2021.

Pris en application de l'article 74 de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, le décret 950 du 16 juillet 2021 modifie les dispositions réglementaires sur le tri des déchets.

Le décret étend, pour les déchets de construction et de démolition, l'obligation de tri « 5 flux » aux déchets de fraction minérale (béton, briques et tuiles) et aux déchets de plâtre (« 7 flux »), et définit les modalités de dérogation à cette obligation. Il prévoit en outre l'obligation de tri des déchets de textile au 1er janvier 2025.

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Le décret étend l'obligation de tri

pour les déchets de construction et de démolition.

Toutefois, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement.

La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Personnes concernées

Les obligations de tri « 7 flux » s'appliquent aux collectivités territoriales en tant que producteurs et détenteurs de déchets.

Sont également concernées les administrations et entreprises producteurs et détenteurs de déchets.

Ces obligations s'appliquent aux établissements recevant du public uniquement pour les déchets du public reçu dans leur établissement.

Les ménages ne sont pas concernés.

À ce titre, les obligations de tri ne s'appliquent pas aux communes ou intercommunalités dans le cadre de leurs compétences de collecte et de traitement des déchets.

Le décret prévoit enfin que le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri des « 7 flux », des biodéchets et, à compter du 1er janvier 2025, des déchets de textile.

Décret n° 2021-855 du 30 juin 2021 relatif à la justification de la généralisation du tri à la source des biodéchets et aux installations de tri mécano-biologiques.

JO du 1er juillet 2021.

Arrêté du 7 juillet 2021 pris en application de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement.

NOR : TREP2100571A -

JO du 20 août 2021.

Arrêté du 29 juin 2021 pris pour l'application de l'article L. 541-30-2 du code de l'environnement relatif aux critères de performances d'une opération de tri des déchets non dangereux non inertes.

NOR : TREP2026510A -

JO du 8 juillet 2021.

GESTION FONCIERE

Décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.
JO du 25 juillet 2021.

PUBLICITE EXTERIEURE

Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
Articles 17, 18 et 21 -
JO du 24 août 2021.

GENS DU VOYAGE

Circulaire du 1er juin 2021 relative aux grands passages des gens du voyage.
NOR : INTD2116889J - Ministère de l'intérieur.

FINANCES

Décret n° 2021-1105 du 23 août 2021 relatif au dispositif d'aide financière à destination des centres de soins de la faune sauvage fragilisés par la crise de covid-19.
JO du 24 août 2021.

COMMERCES

Décret n° 2021-960 du 20 juillet 2021 instituant une aide visant à soutenir les entreprises multi-activités dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.
JO du 21 juillet 2021.

Infos+

L'acronyme du mois ...

V.T.A.

Le Volontariat Territorial en Administration

Le VTA permet aux collectivités territoriales rurales (commune, EPCI, pays et pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)) de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

La personne recrutée est chargée de différentes missions, comme par exemple, la réalisation d'un plan stratégique d'investissement pluriannuel ; la réalisation d'un projet de territoire, en particulier dans le cadre de l'élaboration des contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ; la préparation des dossiers de subvention des différents financeurs (État, Union européenne, collectivités territoriales, etc.) et l'appui aux équipes et aux élus dans le montage des projets.

Les collectivités intéressées peuvent envoyer la fiche de poste VTA à la préfecture de leur département et à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). L'État aidera la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 15 000 euros qui sera versée sur décision du préfet.



Avec la création des Agences régionales de la biodiversité (ARB), l'État, les Régions et l'OFB (Office Français de la Biodiversité) font le pari des territoires.

Les ARB jouent un rôle de catalyseur des énergies et des compétences territoriales et impulsent une dynamique partenariale collaborative pour généraliser au plus près du terrain les bonnes pratiques de préservation et de restauration de la biodiversité.

Les Agences régionales de la biodiversité associent l'ensemble des acteurs locaux volontaires (collectivités, associations, acteurs socio-économiques, usagers) pour agir en faveur de la biodiversité.

Elles sont créées à l'initiative de la Région et de l'OFB, présent sur les territoires via ses directions régionales, et sont en lien avec les services de l'État en régions, les Agences de l'eau et tous les acteurs concernés.

<https://www.arb-occitanie.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

